

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 05 478

Mis en ligne le 13.06.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT
PENDANT LA COURSE CYCLISTE NOCTURNE ORGANISÉE LE LUNDI 3 JUILLET 2023 AU CENTRE-
VILLE DE LOURDES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par Lourdes Pyrénées Cyclisme en vue de l'organisation de la course cycliste qui se déroulera le lundi 3 juillet 2023 dans le centre-ville de Lourdes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Le lundi 3 juillet 2023, la circulation sera interdite, à compter de 19H00 et jusqu'à la fin de la manifestation sur les voies suivantes :

- Avenue Maréchal Foch, dans sa portion comprise entre la place du Champ Commun et la coulée verte
- Place du Champ Commun Sud,
- Rue Rouy,
- Place des Pyrénées
- Boulevard Roger Cazenave, (incluant le contournement de la Cité Rothschild)
- Avenue Maréchal Foch

Le lundi 3 juillet 2023, le stationnement sera interdit à compter de 14H00 et jusqu'à la fin de la manifestation sur l'ensemble du parcours évoqué ci-dessus ainsi qu'à compter de 17H00 sur l'ensemble du parking de la place du Champ Commun Sud.

Article 2 : Déviations

Article 8 : Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Lourdes, le 30 mai 2023

Le Maire

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.